

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

—

X° CANTON DE MONTPELLIER



Nombre de conseillers En exercice : 27 Présents : 14

Votants: 20 Date de la convocation: 15 octobre 2007

Nº 69

L'an deux mille sept et le vingt quatre du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

<u>PRÉSENTS</u>: Mme SANTONJA, M. COMBE, Mmes LABORDE, ROMERO, M. OUSSET, Mmes GARCIA, DE HULLESSEN, M. SAUVAN, Mme CARRETIER, MM BOUISSEREN, MUNOZ, Mmes RAMON BOTONNET, BOUQUET, M. MORENO.

**PROCURATIONS:** 

M. CONTE en faveur de M. MUNOZ

M. ALLOUCHE en faveur de Mme ROMERO M. ROUANET en faveur de M. BOUISSEREN Mme PETIT en faveur de M. MORENO M. LE NGUYEN en faveur de M. SAUVAN

Mme FONS VINCENT en faveur de Mme BOTONNET

ABSENTS: M. ELLUL, Mmes ANTOINE, HARO, MM FEVRIER, BOUSQUEL, Mmes PETARD, AZEMAR.

## AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

## 3ème LIGNE DE TRAMWAY ET EXTENSION OUEST DE LA 1ère LIGNE

## Rapporteur: Monsieur BOUISSEREN

Conformément à l'article R214-8 du code de l'environnement pour l'opération de la 3<sup>ème</sup> ligne de tramway et l'extension ouest de la première ligne, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis dès le début de l'enquête publique, qui se déroule du 16 octobre au 16 novembre 2007, et au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'analyse du dossier soumis à enquête publique fait apparaître les mesures techniques et compensatoires à mettre en œuvre par la Communauté d'Agglomération de Montpellier dans le cadre de la réalisation de la ligne 3 du Tramway et notamment sur le territoire de la commune de JUVIGNAC.

Il ressort ainsi du dossier d'autorisation loi sur l'eau que le projet n'impacte que très légèrement la Commune de Juvignac :

- parc relais de 100 places de stationnement
- plate forme tramway représentant 3 850 m².
- station et voiries diverses représentant 6 300 m<sup>2</sup>.

Par conséquent, les mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation s'articuleront autour d'un stockage minimal de 1735 m³, calculé d'après les recommandations de la MISE.

Des mesures seront prises pour traiter les risques de pollutions chronique et accidentelle.

De plus, il est à noter que le doublement du pont présente des caractéristiques techniques permettant de maintenir un libre écoulement des eaux avec une ouverture droite, de section 559 m² (supérieur à celle du pont existant) et surtout sans pile dans le lit majeur de la rivière.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation de la 3<sup>ème</sup> ligne de tramway et l'extension ouest de la 1<sup>ère</sup> ligne.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur BOUISSEREN à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le 31/10/2007

et publication le 34/0/2007